ABBAYE DE VILLENEUVE
Société par actions simplifiée au capital de 11 223 250 euros
Siège social : Lieudit Villeneuve, 44840 LES SORINIERES
884 151 515 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

« L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 09 heures.

Monsieur Didier LAURY,

Associé unique de la Société ABBAYE DE VILLENEUVE,

Étant précisé que le Cabinet ARMARO ATLANTIQUE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

[...]

II - A pris les décisions suivantes :

[...]
- Constatation de la démission des membres du Comité de direction,
- Modifications statutaires diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jean-Marc DANIEL de son mandat de membre du Comité de Direction à compter de ce jour.

Il rappelle également sa propre volonté de démissionner de son mandat de membre du Comité de Direction à compter de ce jour.

L'associé unique décide de ne pas pourvoir au remplacement des membres du Comité de Direction et décide de procéder à la suppression du Comité de Direction.

En conséquence, l'article 13.3 des statuts est purement et simplement supprimé et l'article 13.4 des statuts est renuméroté 13.3.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la suppression du Comité de Direction décidée ci-avant, décide de modifier les articles 13.1.2 et 13.2.2.1 de la manière suivante :

« 13.1.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers. »

Et

« 13.2.2.1. Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, consécutivement à la suppression du Comité de Direction décidée ci-avant, décide de procéder à des modifications mineures des statuts afin de supprimer toute mention relative à celui-ci, à savoir :

- article 14, relatif aux conventions conclues entre la Société, son Président, ses dirigeants ou ses associés,
- article 16, relatif aux domaines réservés aux décisions des associés ou de l'associée unique,
- article 21, relatif à la dissolution et la liquidation de la Société.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal. »

POUR EXTRAIT
CERTIFIE CONFORME

L'associé unique
Monsieur Didier LAURY

